

N° 318

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 6 mai 1992.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M. Jack LANG,

ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

et par M. Jean-Noël JEANNENEY,

secrétaire d'Etat à la communication.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Audiovisuel . Câble . Collectivités locales . Copropriété . Logement.

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le développement des réseaux de distribution par câble des services de radiodiffusion sonore et visuelle correspond à une priorité reconnue, aussi bien par le Gouvernement que par les collectivités locales, car ils permettent une meilleure qualité d'image, un plus grand choix de programmes et d'offrir de nouveaux services aux habitants.

Le présent projet de loi tend à faciliter l'installation de ces réseaux dans l'habitat collectif.

L'article premier de ce projet modifie la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en harmonisant les règles de majorité nécessaires au sein de l'assemblée générale des copropriétaires pour décider l'installation d'un réseau interne raccordable à un réseau câblé avec celles relatives à l'installation d'une antenne collective.

L'article 2 complète le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1057 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en permettant aux organismes d'HLM, quel que soit leur statut, de bénéficier d'une autorisation d'exploitation d'un réseau câblé.

L'article 3 de ce projet ajoute à cette même loi un article 34-3 qui institue une servitude au bénéfice de la commune, du groupement de communes ou de la personne autorisée à établir un réseau câblé afin de lui permettre d'installer et d'entretenir à ses frais dans les parties communes des immeubles et des lotissements les câbles et équipements nécessaires à la desserte des locaux privés. Cet article organise la protection des droits des propriétaires. Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités.

Enfin, l'article 4 reporte d'un an le délai donné aux réseaux et services câblés existants à la date de publication de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications pour se conformer aux dispositions de cette loi.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et du secrétaire d'Etat à la communication**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire d'Etat à la communication, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est modifiée comme suit :**

**I - Le j) de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"j) l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication."**

**II - Le c) de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25."**



**Art. 2.**

Le début du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est modifié comme suit :

"L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitation à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie..." (le reste sans changement).

**Art. 3.**

Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication un article 34-3 ainsi rédigé :

"Art. 34-3 - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée de la manière la moins dommageable aux propriétés.

"Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en oeuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

"En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation et l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

"L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

"La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois ceux-ci doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

"Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article."

**Art. 4.**

Dans les articles 23 et 24 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, les termes : "délai d'un an" sont remplacés par les termes : "délai de deux ans".

Fait à Paris, le 5 mai 1992.

**Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY**

**Par le Premier ministre :**

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale  
et de la culture,*

**Signé : Jack LANG**

*Le secrétaire d'Etat à la communication*

**Signé : Jean-Noël JEANNENEY**